

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXXIII^{me} année. Volume I. N^o 8.

Samedi 19 février 1881

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Rapport

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant
l'introduction des brevets d'invention
en Suisse.

(Du 8 février 1881.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 14 mars 1877, le conseil national a adopté à l'unanimité le postulat suivant (motion Bally) :

« Le conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt de la production suisse d'introduire le système des brevets d'invention dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, et, en cas d'affirmative, à présenter un projet de loi sur la matière. »

Le 20 décembre 1880, le conseil national a, également à l'unanimité, adopté une motion de M. *Æpli* et de onze cosignataires, invitant le conseil fédéral à donner suite au postulat ci-dessus, au plus tard pour la session ordinaire d'été 1881.

Nous avons l'honneur de nous acquitter de ce mandat par le présent rapport.

I.

Pour donner suite à la première partie du postulat du 14 mars 1877, notre département de l'intérieur, auquel nous avons renvoyé l'examen de la question, a publié déjà le 15 juillet de la même année un travail renfermant :

1. un historique de la question en Suisse (voir l'annexe à la fin de ce message);
2. un aperçu comparatif des législations étrangères;
3. un examen critique des objections de principe dirigées contre les brevets d'invention;
4. l'étude des deux questions suivantes :
 - a. une loi fédérale est-elle nécessaire ?
 - b. est-elle constitutionnelle ?
5. un examen des divers systèmes usités pour la délivrance des brevets ainsi que des bases à choisir pour une loi fédérale;
6. un avant-projet de loi.

Ce travail, qui concluait à l'utilité et même à la nécessité d'introduire les brevets d'invention en Suisse, a été repandu dans les cercles intéressés, ainsi qu'une seconde partie relative aux marques de fabrique et aux modèles et dessins industriels (31 octobre 1877). Nous nous référons à ce travail.

Dès lors, de nombreuses manifestations se sont produites dans la presse et dans des réunions publiques, toutes dans le sens de la protection des inventions.

Un grand nombre d'industriels qui ont inventé des perfectionnements nouveaux dans le domaine technique se sont également adressés au département de l'agriculture et du commerce, dans le ressort duquel rentre actuellement cette matière, en demandant avec instances l'adoption d'une loi fédérale qui leur garantisse la propriété exclusive de leurs inventions.

Dans la 16^{me} assemblée de la société suisse des juristes à Genève, les 19 et 20 août 1878, la question de la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique a fait l'objet de discussions approfondies, et l'on a pris à l'unanimité les résolutions suivantes.

« La société suisse des juristes, sans entrer dans l'examen de la question de constitutionnalité, déclare :

« 1. Il est désirable qu'il soit adopté des lois fédérales concernant la protection des inventions, celle des marques de fabrique et des dessins et modèles ou que cette protection soit réglée par voie internationale.

« 2. Les procès-verbaux de la séance de ce jour devront être transmis au département fédéral de l'intérieur. »

Au nombre des congrès projetés pendant l'exposition universelle de Paris en 1878 et auxquels la Suisse fut invitée à se

faire représenter, figurait celui sur la propriété industrielle. La durée en était fixée du 5 au 17 septembre. Nous avons jugé qu'il n'y avait pas lieu d'envoyer des délégués officiels à la plupart de ces congrès, qui n'offraient pas pour les autorités fédérales un intérêt immédiat. Toutefois, une exception fut faite, entre autres, pour celui de la propriété industrielle. Notre département de l'intérieur ayant en effet communiqué le programme de ce congrès au vorort de l'union suisse du commerce et de l'industrie, qui déjà, le 14 février 1877, avait pris des résolutions favorables en principe aux brevets d'invention, ce vorort exprima le vif désir que la Suisse ne se tint pas à l'écart de cette réunion internationale, et il offrit de prendre à sa charge une partie des frais de délégation. Trois délégués, MM. Bodenheimer, député aux états, Imer-Schneider, ingénieur, et Schreyer, professeur de droit, à Genève, furent envoyés à Paris et prirent une part active aux travaux du congrès. Les procès-verbaux très-intéressants de cette réunion internationale constatent la participation considérable qu'y prirent les délégués des gouvernements, des chambres de commerce, des sociétés savantes et industrielles, etc., etc; ils rendent compte en détail des discussions approfondies qui eurent lieu et témoignent du besoin vivement ressenti d'arriver à une législation uniforme pour tout ce qui concerne la propriété industrielle.

Cet important congrès aboutit à une série de conclusions qui furent réunies par l'un des délégués suisses, M. Bodenheimer, dans un projet de traité international. Le congrès décida de constituer une commission permanente, répartie en sections nationales, et une délégation se rendit auprès du ministre français de l'agriculture et du commerce pour lui demander de faire, auprès des autres états, des démarches diplomatiques en vue de réaliser les vœux du congrès. Le ministre promit le concours du gouvernement français.

Rentrés en Suisse, nos délégués présentèrent sur leur mission un rapport détaillé, qui fut imprimé et distribué de la même manière que le travail du département de l'intérieur. Des conférences fort bien accueillies furent données par eux dans divers milieux industriels, et ces messieurs s'efforcèrent, en particulier, de constituer la section suisse de la commission permanente dont la création avait été décidée à Paris. Deux groupes principaux s'intéressent en Suisse à la question des brevets: les industriels, qui ont dans l'union suisse du commerce et de l'industrie leur organe central, et les techniciens, groupés dans la société des anciens-élèves de l'école polytechnique et dans celle des ingénieurs et architectes. Chacun de ces groupes consentit à se faire représenter dans la section suisse qui se constitua à Berne le 13 décembre 1879 de la manière suivante:

Président : *Karl Bürkli*, président du vorort de l'union suisse du commerce et de l'industrie.

Secrétaire : *C. Bodenheimer*, député aux états.

A. Eichmann, secrétaire de l'union suisse du commerce et de l'industrie.

D. Perret, ingénieur à Neuchâtel.

Waldner, rédacteur de la « Nouvelle gazette de Zurich ».

Imer-Schneider, ingénieur.

Schreyer, professeur, à Genève.

Ensuite du départ de MM. Bodenheimer et Schreyer, le nombre des membres est actuellement réduit à 5 seulement.

Les travaux auxquels cette section s'est livrée ont eu pour effet de mieux faire connaître la question et d'augmenter le nombre des partisans de l'introduction des brevets. Le 25 avril 1880 a eu lieu à Zurich une réunion dans laquelle étaient représentées les associations suivantes :

1. la section suisse de la commission internationale pour la protection de la propriété industrielle ;
2. la société des anciens polytechniciens ;
3. la société suisse des ingénieurs et architectes ;
4. l'union suisse du commerce et de l'industrie ;
5. la société industrielle suisse ;
6. la société commerciale de Zurich ;
7. la société technique de Zurich ;
8. la section de Zurich de la société industrielle suisse ;

Cette réunion a décidé à l'unanimité d'adresser au conseil fédéral une pétition qui se termine par les conclusions suivantes :

« a. Toutes les nations industrielles reconnaissent la protection légale des produits du travail de l'intelligence comme un droit naturel.

b. La protection des inventions et des dessins et modèles est une récompense du zèle et du génie de leurs auteurs, et elle encourage des hommes de talent à vouer leur temps et leurs forces à augmenter le nombre des moyens techniques et à ennoblir les produits de l'industrie indigène.

En rendant possible de publier les inventions sans que l'on ait à craindre qu'elles soient exploitées d'une manière illicite, la protection des brevets a pour effet, dans la plupart des cas, d'abolir le secret de fabrique, qui est le plus grand ennemi du progrès industriel.

c. Le propriétaire d'un brevet s'occupe avec plus de soin que toute autre personne des moyens de tirer parti de ses inventions d'une manière rationnelle, et l'industriel qui travaille à l'aide de ses propres modèles les utilise dans la règle plus consciencieusement et plus soigneusement que celui qui, sans souci de la bonne renommée de l'industrie, ne cherche qu'à imiter et à fabriquer à bon marché.

d. Nos modèles et dessins industriels ne peuvent être protégés en Allemagne, faute de lois sur cette matière dans notre pays.

e. La convention avec la France accorde aux ressortissants de cet état en Suisse et aux Suisses en France des droits dont ces derniers ne jouissent pas dans leur propre pays et soumet en outre les Suisses à des lois et dispositions pénales françaises.

f. Le renouvellement définitif du traité de commerce avec la France devant avoir lieu prochainement, il s'en suivrait que l'état de choses actuel, qui ne répond pas à la considération et à la dignité de notre pays, serait également renouvelé, si auparavant on n'adoptait pas de loi fédérale sur les brevets.

g. Le principe de la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique est déjà *reconnu* en Suisse par le traité avec la France et par la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, qui est entrée récemment en vigueur.

En considération des remarques qui précèdent, nous vous prions de bien vouloir soumettre le plus tôt possible à l'assemblée fédérale un projet de loi concernant la protection, en Suisse, des inventions et des dessins et modèles.»

Une seconde pétition, datée du 23 novembre 1880, venant également de Zurich, fait savoir que l'on s'occupe d'organiser dans cette ville, pour l'année 1882 ou 1883 et avec le concours déjà assuré des sociétés industrielles et commerciales d'autres villes, une grande exposition industrielle suisse, dont les intéressés attendent les meilleurs effets pour la prospérité nationale. Mais, à cette occasion, il est indispensable que la protection de la propriété industrielle soit garantie dans toute son étendue si l'on veut que les inventeurs suisses puissent exposer leurs produits sans courir le risque d'être immédiatement pillés et contrefaits.

Le 30 décembre 1879, le gouvernement français, donnant suite à la promesse faite à la délégation du congrès de 1878, fit inviter le conseil fédéral à se faire représenter à une conférence internationale pour discuter les bases d'une convention sur la protection de la propriété industrielle. Nous avons envisagé que nous ne devions pas nous tenir à l'écart de cette réunion, et qu'il était au contraire de notre intérêt bien compris d'y faire entendre notre voix.

La propriété industrielle se compose, comme on le sait, de 4 branches distinctes, savoir :

1. les brevets d'invention,
2. les modèles et dessins industriels,
3. les marques de fabrique et de commerce,
4. le nom commercial.

De ces quatre branches, deux sont soumises à la législation fédérale ou sur le point de l'être : les marques de fabrique et de commerce, par la loi du 19 décembre 1879, et le nom commercial, par le futur code des obligations. A teneur de la convention franco-suisse de 1864 pour la propriété littéraire, artistique et industrielle, nous protégeons en outre les modèles et dessins français déposés en Suisse. Nous avons donc, sur ces divers points, compétence incontestable pour nous lier par un traité général.

En revanche, pour ce qui concerne les brevets d'invention, il nous a paru nécessaire de faire des réserves dans notre réponse, attendu que la constitution fédérale ne contient pas de dispositions précises sur cet objet.

La conférence internationale s'est réunie à Paris le 4 novembre et a duré jusqu'au 20 du même mois. Les états suivants y étaient représentés : l'Autriche, la Hongrie, la République argentine, la Belgique, le Brésil, les Etats-Unis, la France, l'Angleterre, le Guatemala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège, le Salvador, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

Il est à remarquer que l'Allemagne, le seul des grands états industriels faisant défaut à cette conférence, ne paraît pas cependant vouloir rester étrangère aux tentatives d'unification poursuivies par les autres états. Le procès-verbal de la dixième séance contient à cet égard des renseignements qui permettent de compter sur son adhésion.

Le résultat de la conférence a été l'adoption à l'unanimité d'un projet de convention en 19 articles et d'un protocole de clôture, sur lesquels nous ne voulons pas nous arrêter aujourd'hui en détail, attendu que l'occasion s'en présentera naturellement si ce projet, qui doit encore revêtir les formes d'un instrument diplomatique définitif, vient à être proposé à la ratification de votre haute assemblée.

Pour le moment, nous nous bornons à relever les deux avantages suivants, dont l'importance ne peut échapper à personne.

En premier lieu, il faut remarquer que chaque état garantit aux autres, dans toute sa plénitude, le traitement dont ses nationaux sont l'objet. En conséquence, le ressortissant suisse, qui ne trouve chez lui en ce moment que la protection des marques de fabrique et du nom commercial, n'en sera pas moins admis à jouir, dans tous les états de l'union, des avantages assurés aux nationaux en matière non seulement de marques et de nom commercial, mais encore de brevets et de modèles, bien que les étrangers ne trouvent pas chez nous cette dernière sorte de protection.

En second lieu, la conférence a fait à la Suisse l'honneur de la désigner pour être le siège d'un futur bureau international de la propriété industrielle.

On voit clairement par cette première partie de notre rapport que l'idée de la protection des inventions n'a cessé de faire des progrès en Suisse dans les dernières années, et que cette idée ne compte pour ainsi dire plus d'adversaires, du moins avoués. Il n'est, en effet, parvenu à l'autorité fédérale aucune manifestation contraire, soit isolée, soit collective. Une pétition, du 4 décembre 1880, de la société de chimie à Zurich constate que cette industrie ne peut être soumise au même régime de brevets que les autres, mais elle ne s'y oppose pas en principe; elle demande seulement que les représentants de cette industrie soient entendus dans l'élaboration de la loi.

Il résulte, en outre, de ce qui précède que les états civilisés sont de plus en plus animés du désir de s'entendre pour toutes les questions de propriété industrielle; qu'il règne un besoin impérieux d'appliquer à cette matière si importante pour le commerce et l'industrie des règles uniformes, et que la Suisse ne pourrait, sans mettre en souffrance de très-grands intérêts nationaux, rester en dehors du mouvement qui entraîne les autres états vers une protection toujours plus complète des produits de l'intelligence. Il est nécessaire que nous nous mettions à l'unisson des besoins et des aspirations du monde civilisé, si nous voulons conclure des traités de commerce avantageux et faire respecter au dehors les produits de notre industrie et de notre commerce.

Sans insister davantage sur cette situation, si claire qu'elle doit frapper tous les yeux, il nous paraît que l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés et les faits que nous venons de rappeler nous permettent de répondre sans hésitation à la question que vous nous avez posée dans la première partie du postulat du 14 mars 1877. Cette réponse ne peut être que la suivante :

Il est indubitablement dans l'intérêt de nos industries, aussi bien que dans celui de nos relations commerciales avec l'étranger, d'introduire en Suisse la protection des inventions.

II.

Comme nous en avons fait la réserve dans notre réponse à l'invitation du gouvernement français pour la conférence internationale de novembre dernier, la constitution fédérale ne donne pas de compétence explicite à la Confédération pour légiférer sur les brevets d'invention. Il s'agit donc d'examiner en première ligne si cette affaire rentre dans les attributions de la souveraineté cantonale.

L'article 3 de la constitution fédérale statue :

« Les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral. »

Dans les années 1851 à 1856, cette question de compétence a occupé à plusieurs reprises soit le conseil fédéral, soit l'assemblée fédérale. D'après un rapport du département des péages et du commerce du 9 juillet 1852, dont les conclusions ont été acceptées par le conseil fédéral, la protection de la propriété en général rentrerait dans la compétence des cantons. Par décision du 13/16 décembre 1854, l'assemblée fédérale, en renvoyant au conseil fédéral une pétition demandant une loi pour la protection des inventions, le chargea d'examiner s'il y avait lieu de prendre l'initiative d'un concordat sur la matière, comme cela avait déjà eu lieu pour la propriété littéraire et artistique. Le 13 mars 1855, le département fédéral de l'intérieur avait proposé de faire auprès des gouvernements cantonaux les démarches nécessaires en vue d'un tel concordat ; mais le conseil fédéral décida le 14 janvier 1856, sur la proposition de son département de justice, de ne pas entrer en matière et cela pour les motifs suivants.

« Si la poursuite ultérieure de cette idée doit avoir un succès, elle doit répondre à un besoin réel, et, d'un autre côté, la possibilité d'une introduction générale devrait être démontrée. Car le système des brevets n'a absolument aucune importance pour l'inventeur, tant qu'il ne s'applique pas au territoire d'un grand état, et tant qu'il n'est pas sous la protection d'une législation unique dans toute la Suisse. »

Dans les propositions de révision de la constitution fédérale, présentées en 1865, figurait le droit de la Confédération de statuer des dispositions législatives pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle. Le conseil fédéral faisait ressortir dans son message (F. féd. 1865, III. 52) « qu'un concordat sur la matière n'est pas suffisant, car il est évident que, si un seul canton refuse d'y adhérer, le but est manqué, et la propriété demeure sans

protection. De nos jours même, la législation de tout un pays ne suffit pas pour assurer une entière garantie ; c'est par ce motif que les traités de commerce ne sont possibles qu'autant que l'on peut s'entendre en même temps sur un arrangement en vue de la protection de la propriété intellectuelle. » On sait que ce point de la révision de 1865 fut repoussé à la votation populaire par 177,000 contre 137,000. Plus tard, lorsque la question fut reprise par une proposition de M. le Dr Joos dans les débats sur la révision de la constitution fédérale en 1871, la première objection qu'on opposa fut que notre territoire était trop petit pour y introduire la protection des inventions (voir procès-verbal de la 58^e séance du conseil national, page 365). La proposition a été reprise par M. Joos dans la révision de 1873 (voir le procès-verbal du conseil national, 63^e séance) et de nouveau rejetée, mais cette fois sans discussion.

Il nous semble résulter de ces citations qu'en fait on ne peut invoquer en cette matière la souveraineté cantonale pour l'opposer à la souveraineté fédérale, attendu qu'aucun canton n'a songé jusqu'ici à faire une loi sur la protection des inventions et ne pourrait non plus en retirer une utilité appréciable. La voie du concordat n'aboutirait pas davantage à un résultat pratique. Une protection sérieuse ne peut résulter que d'une loi fédérale, et encore est-il indispensable que des traités avec les autres états civilisés, traités que la Confédération a seule le droit de conclure, garantissent les droits des inventeurs suisses dans tous les pays où ils exportent leurs produits. Le droit qu'on voudrait revendiquer en faveur des cantons, en se fondant sur l'art. 3 de la constitution fédérale, serait donc parfaitement illusoire et ne répondrait pas à la nature des choses.

Si nous jetons un coup d'œil sur la constitution des autres états, nous nous convainçons également que la législation sur les inventions y est traitée partout comme une des attributions du pouvoir central. Ainsi, dans la confédération des Etats-Unis, l'article premier de la constitution du 17 septembre 1787 établit : « Il est nécessaire d'accorder aux auteurs, et aux inventeurs un droit exclusif sur les écrits et sur les découvertes pendant un temps limité, afin d'exciter les progrès des sciences et des arts utiles. » La constitution de l'empire d'Allemagne, autre confédération d'états, place dans les attributions de l'empire la législation sur les brevets d'invention et sur la protection de la propriété intellectuelle (art. 4, chiffres 5 et 6).

Dans tous les autres pays, monarchiques ou non, cette législation est considérée comme une des attributions de la couronne ou du pouvoir législatif central.

Comme nous l'avons déjà constaté à plusieurs reprises dans le cours du présent message, l'extension des relations commerciales implique comme une nécessité d'élargir et d'étendre à tous les pays les garanties données aux inventeurs, en uniformisant autant que possible la législation des différents états et en se liant, à cet effet, par des conventions internationales. Si les Pays-Bas ont renoncé, il y a quelques années, à leur loi sur les brevets, parce que leur territoire paraissait trop petit pour cette protection, et s'ils ne sont disposés à légiférer de nouveau que sur la base d'une convention internationale; si, en Suisse même, pays beaucoup plus industriel que les Pays-Bas, on a objecté également l'exiguité de notre territoire, à plus forte raison peut-on dire que le plus grand des cantons suisses ne saurait faire une loi utile sur cette matière. En revanche, les circonstances extérieures favorisent actuellement d'une manière indubitable l'élaboration d'une loi fédérale, attendu que nous pourrions la rattacher à une convention internationale unissant tous les états civilisés.

Notre seconde conclusion est par conséquent la suivante :

Le droit de légiférer sur la protection des inventions ne peut être en Suisse, par la nature même des choses, qu'un attribut de la souveraineté fédérale.

III.

Il est incontestable que la constitution fédérale de 1874 a modifié profondément la situation respective de la Confédération et des cantons, eu égard à d'importantes matières législatives. Si, en 1872 et dans les années suivantes, on pouvait soutenir, avec raison, que la protection de la propriété en général rentre dans la compétence des cantons; il n'en est plus exactement de même, depuis que, par diverses dispositions de cette constitution et, en particulier, par l'article 64, on a attribué à la Confédération la législation sur toutes les matières de droit se rapportant au commerce et aux transactions mobilières, etc. La question que l'on doit se poser maintenant est celle de savoir si, malgré l'absence dans la constitution fédérale d'une disposition explicite se rapportant à la propriété industrielle, on peut déduire d'autres dispositions la compétence fédérale.

La nature du droit de l'inventeur a donné et donne encore lieu à de grandes controverses juridiques. Ce droit doit-il être considéré comme un droit de propriété ou simplement comme un privilège donné à l'inventeur, afin de l'exciter à faire des découvertes et à les utiliser dans l'intérêt général? Il ne sera pas sans

intérêt de rechercher comment différents juristes éminents qui ont écrit sur la matière envisagent la question.

Klostermann base la protection des inventions sur les mêmes principes de droit que celle de la propriété littéraire.

Pouillet part du même point de vue et considère l'invention comme un droit de propriété temporaire.

D'après *Thöl*, la protection légale des brevets d'invention fait partie du droit commercial.

Leist envisage l'invention comme une sorte de propriété, et, en conséquence, la protection des inventions comme rentrant dans le domaine du droit de propriété.

Holtzendorf remarque qu'en Allemagne, on est toujours plus convaincu que si, d'une part, la protection des inventions constitue évidemment une restriction de la liberté absolue de l'industrie et a pour conséquence l'établissement d'un monopole, d'un droit exclusif pour l'exploitation industrielle, cette protection ne peut cependant être mise sur la même ligne que les restrictions opposées autrefois au libre développement de l'industrie; que, si souvent on a voulu nier l'analogie qui existe entre la protection des inventions industrielles et celle des autres produits de l'intelligence, la base de cette protection, envisagée au point de vue de la philosophie du droit, est absolument la même, qu'il s'agisse d'une activité intellectuelle dans le domaine technique ou dans celui de la littérature, de la musique, etc.

Dans son ouvrage sur le droit des brevets, *Kohler* déduit la protection des inventions du principe que la propriété s'acquiert par le travail. Le principe du travail se trouve, bien que d'une manière inconsciente, dans le droit civil de tous les temps.

Gerber estime que le droit de propriété intellectuelle et, par conséquent, la protection des inventions rentrent dans le cadre du droit des obligations et plus spécialement des obligations résultant de délits.

Gareis voit dans la protection des inventions un nouveau groupe de droits qu'il désigne du nom de « droits individuels ».

Résumant ces controverses, M. Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce de France, disait dans son discours d'ouverture du congrès de 1878 :

« Quelle est l'essence et l'étendue du droit de l'inventeur sur sa conception ? L'invention n'est-elle qu'une simple extension, qu'une appropriation plus ou moins intelligente, plus ou moins ingénieuse, de notions, de connaissances, qui forment comme un fonds commun

dans lequel chacun est libre de puiser à son gré, ou bien, au contraire, doit-elle être considérée comme une véritable propriété et assimilée aux possessions complètes, exclusives, perpétuelles?

On a beaucoup disserté, et l'on risquerait peut-être de discourir bien longtemps encore sur cette question doctrinale, qui a divisé les meilleurs esprits, sans arriver à se mettre d'accord; mais, en se plaçant dans le domaine des faits et sur le terrain exclusivement pratique, on simplifie beaucoup le problème et la solution qu'il doit recevoir.

Il suffit alors de demander s'il est avantageux aux sociétés qui veulent mettre en honneur le travail et le rendre fécond en améliorations et en progrès utiles d'accorder un privilège limité dans sa durée à l'auteur ou à l'importateur d'une invention.

A la question ainsi posée, la sagesse des nations semble avoir donné une réponse affirmative et péremptoire, puisqu'aujourd'hui tous les grands états producteurs sauvegardent la propriété industrielle et protègent l'invention. »

Avant de vous présenter notre rapport au sujet de la motion de M. Æpli, nous avons chargé notre département du commerce et de l'agriculture des travaux préliminaires concernant ce rapport. La question de constitutionnalité étant la plus importante à résoudre, ce département a cru devoir, à ce sujet, prendre l'avis de différents juristes. Dans ce but, il a convoqué une commission consultative se composant des membres suivants :

MM. Æpli, conseiller national, à St-Gall,
 Roguin, vice-président du tribunal fédéral, à Lausanne,
 Niggeler, conseiller national, à Berne,
 Gustave Vogt, professeur de droit, à Zurich,
 Speiser, conseiller d'état, à Bâle.

Cette commission s'est réunie le 20 janvier. Malheureusement, messieurs Æpli et Roguin ont été empêchés, par des fonctions officielles, de prendre part aux délibérations.

Voici en résumé quel a été le résultat des travaux de cette commission.

Dans la question de savoir si la Confédération a les compétences nécessaires pour adopter des lois sur la protection des brevets, il faut considérer dans la constitution les articles suivants :

1. *Article 2.* D'après cet article, un des buts de la Confédération est « d'accroître la prospérité commune des confédérés ». Si la prospérité de notre industrie dépend de l'adoption d'une loi sur la protection des inventions et si les cantons ne peuvent pas eux-mêmes

prendre des mesures législatives à cet égard, on serait tenté de chercher à interpréter cet article en faveur de la compétence fédérale. Il est toutefois des considérations très-graves qui s'opposent à une pareille interprétation. En effet, s'il suffisait pour justifier la constitutionnalité d'une loi fédérale que cette loi fût adoptée dans un but de prospérité publique, une disposition comme celle de l'article 2 aurait une portée beaucoup trop grande. Cet article établit seulement un principe général, mais non pas une compétence pour la législation sur des matières spéciales, en particulier sur les brevets d'invention.

2. *Article 31.* D'après la lettre *c* de cet article, « le droit de prendre des dispositions concernant l'exercice des professions industrielles est réservé à la Confédération ».

Au sein de la commission, on a exprimé l'avis que rien ne s'oppose à ce que les dispositions mentionnées dans cet article soient prises par voie législative, mais que ce droit ne s'étend pas jusqu'à la protection des inventions. Le principe de liberté de commerce et d'industrie est reconnu en tête de l'article 31. La protection des inventions est incompatible avec ce principe, car elle ferait de l'exploitation de l'invention un monopole.

Quant à la question de savoir si, en se basant sur la lettre *c* précitée, on peut adopter une loi quelconque, il règne à cet égard des divergences de vue parmi les membres de la commission. Les uns estiment que cette partie de l'article n'implique que le droit de décider en cas de recours, et qu'il ne serait pas même possible de se baser sur cette disposition pour l'adoption d'une loi fédérale sur l'exercice de l'industrie. D'autre part, on a exprimé l'avis que les dispositions prévues à la lettre *c* peuvent aussi être prises par voie législative, comme cela a effectivement eu lieu plusieurs fois.

3. *Article 64.* La protection des inventions forme une matière de droit spéciale, qui diffère des autres matières sur lesquelles, à teneur de l'article 64, la Confédération a le droit de légiférer. La commission est d'avis qu'il faut se garder de confondre ici les principes de droit concernant la propriété et ceux concernant les transactions. La protection des inventions établit un droit de propriété qui ne rentre pas dans le ressort du droit commercial. Si l'on a adopté une disposition spéciale au sujet de la propriété artistique et littéraire, cela provient de ce que cette matière n'est pas comprise dans le droit des obligations. La disposition qui donne à la Confédération la compétence de légiférer sur le droit d'auteur ne peut servir de base à la protection légale des inventions, d'une part parce que cette protection a une portée beaucoup plus grande, et

de l'autre parce que, lors de la discussion par les chambres fédérales, on a essayé à plusieurs reprises d'introduire aussi, dans cette disposition, la protection légale des inventions, ce qui, chaque fois, a été repoussé. Bien que, par leur vote, les chambres et le peuple n'aient approuvé que le texte de la constitution et non pas les motifs invoqués lors des délibérations, il y a lieu de voir, dans l'opposition que la protection légale des inventions a constamment rencontrée dans les conseils législatifs, un obstacle de nature morale à son introduction sous le régime de la constitution actuelle.

Pour ces motifs, deux membres de la commission tranchent la question de compétence d'une manière négative; un autre membre, sans se prononcer d'une manière absolue, doute également que cette compétence puisse se déduire de la constitution.

Si, pour établir le droit de la Confédération à légiférer sur les brevets d'invention, il est nécessaire d'introduire dans la constitution une disposition nouvelle, la commission estime qu'il y aurait lieu de faire l'adjonction suivante à l'article 64.

« La Confédération a le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture. »

Récemment, il nous est parvenu deux nouvelles pétitions, dont l'une de la chambre de commerce de St-Gall et l'autre de la société commerciale de Zurich. Toutes deux demandent avec instances l'adoption d'une loi fédérale sur la protection des inventions; elles se basent dans leur demande sur l'art. 31, lettre c, de la constitution fédérale. La chambre de commerce de St-Gall ajoute que, s'il est nécessaire de recourir à une révision de la constitution pour justifier l'adoption d'une loi sur cette matière, elle ne reculerait pas non plus devant une pareille mesure.

Comme nous l'avons déjà exposé dans ce rapport, nous croyons que la protection des inventions est dans l'intérêt de notre industrie et de notre agriculture; toutefois, la compétence nécessaire pour l'adoption d'une loi sur cette matière ne nous paraît pas ressortir d'une manière positive de la constitution. Cependant nous ne sommes pas d'avis que l'art. 31, lettre c, exclue toute compétence à légiférer et que la loi ne puisse se baser sur la constitution parce qu'elle n'y est pas prévue expressément. C'est sur les articles 31 et 64 de la constitution fédérale que se base la loi fédérale sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent; dans le message qui accompagnait cette loi, on renvoie expressément à l'art. 31, puisqu'il s'agissait d'une restric-

tion de la liberté du commerce et de l'industrie. Dans aucune des deux chambres, on n'a fait d'opposition à cet égard.

Dans des cas où il s'agissait de lois qui sont dans l'intérêt public et ne diminuent en rien la souveraineté cantonale, la compétence de la Confédération n'a pas non plus été mise en doute. Nous rappelons ici les dispositions légales concernant la destruction du phylloxera. Toutefois, les propositions faites à plusieurs reprises au sein de votre assemblée dans le but d'introduire la protection légale des inventions ayant été chaque fois rejetées, nous hésitons à faire découler de la constitution fédérale la compétence de légiférer sur cette matière, quoique des motifs sérieux pèsent dans la balance en faveur de cette compétence. D'après notre manière de voir, il faut, avant tout, interpréter la constitution d'une manière authentique à ce point de vue, et nous estimons que la *constitution fédérale du 29 mai 1874 ne donne pas à la Confédération le droit de légiférer sur la protection des inventions.*

En conséquence de notre proposition, nous ne joignons pas au présent rapport le projet de loi réclamé par la motion de M. Aeppli.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 8 février 1881.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

DROZ.

Le chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

Annexe.

Exposé historique.

(Extrait du rapport du chef du département de l'intérieur, de juillet 1877, voir page 2 du présent message.)

1. La question des brevets d'invention est à l'ordre du jour en Suisse depuis 1848. Longtemps on a jugé une telle innovation comme inutile et même compromettante pour les intérêts de l'industrie suisse, aussi bien que contraire aux saines notions d'économie politique. Et cependant la question a toujours reparu, gagnant à elle de nouveaux adhérents, dont bon nombre occupent une position industrielle, scientifique ou politique considérable, ce qui permet d'entrevoir le jour où elle recevra chez nous la même solution que dans tous les autres pays civilisés. Le présent travail, fait pour répondre à une invitation du conseil national, a pour but de préparer cette solution inévitable en résumant d'une manière impartiale les résultats de l'enquête faite par notre département.

2. On a imprimé, dans plusieurs ouvrages, qu'en 1848, lors de la révision du pacte fédéral, la députation de Genève avait proposé une disposition donnant à la Confédération le droit d'édicter une loi sur les brevets d'invention, mais que cette proposition n'avait réuni que six voix. (Histoire de la société suisse d'utilité publique, 1860, page 124; — rapport du professeur Marschall à la société suisse d'utilité publique, 1853, page 174.) Nous avons parcouru les procès-verbaux tant de la commission de révision de la diète que de la diète elle-même, sans cependant y trouver une mention quelconque de cette proposition. *)

*) Dans le procès-verbal des délibérations de la commission de révision, on lit simplement, page 149: « Une autre proposition, tendant à protéger la propriété littéraire, a été retirée sur l'observation que de telles spécialités n'appartiennent pas à la constitution fédérale, et que c'est l'affaire de la législation d'assurer à cet égard la protection nécessaire. »

3. Plusieurs fois depuis la constitution de notre état fédératif actuel, la question, portée devant l'autorité fédérale par voie de motion ou de pétition, a été écartée. Nous renvoyons à la note ci-dessous qui nous est fournie par les archives fédérales. *)

*) L'historique de la question, comme une commission du conseil national l'a exposé (F. féd., 1864, II. 510), et comme M. Franz Wirth vient de le reproduire dans la brochure *Schutz der Erfindungen*, Zurich, Orell et Füssli, 1877, n'est pas exact. Cet historique, d'après les actes, est le suivant.

1. Théodore Zuppinger, fabricant à Männedorf (Zurich), a transmis le 17 avril 1849 au conseil fédéral un projet de loi sur les brevets d'invention, en faisant remarquer que l'institution des brevets d'invention appartenant encore en Suisse aux questions hétérogènes, il croyait avoir contribué à faciliter l'introduction d'une loi sur cette matière en résumant ses idées dans un projet de loi qu'il soumettait au conseil fédéral et dont il recommandait l'examen. Il pria, en même temps, le conseil fédéral de bien vouloir user de son influence auprès des chambres afin que la propriété de l'invention fût, à l'instar de tous les pays européens civilisés et des Etats-Unis d'Amérique, garantie par les lois.

Le conseil fédéral ne donna cependant pas de suite à cette motion, eu égard sans doute aux considérations mentionnées ci-dessous.

2. Le 20 avril 1849, MM. Stockmar, Revel, Imobersteg, Stämpfli, Dr Frey, Dr Schneider et Peyer im Hof présentèrent au conseil national la motion suivante: Le conseil fédéral est invité à présenter à l'assemblée fédérale des projets de lois qui puissent être appliqués dans toute la Suisse, sur les divers points suivants:

- 1° un projet de loi pour la protection des découvertes et des inventions;
- 2° des réformes dans le domaine de l'industrie et de l'économie rurale;
- 3° un projet de loi contre la reproduction et l'emploi des marques de fabrique d'industriels et de commerçants suisses, ainsi que contre la reproduction des timbres publics introduits dans les cantons.

Ces propositions furent soumises à la délibération des chambres le 4 mai 1849 et furent, dans le cours de la discussion, amendées dans le sens que les projets de loi devraient aussi contenir des dispositions garantissant la propriété littéraire et artistique. Mais, à la votation, les amendements ne furent pas admis, et le projet fut rejeté.

3. Le 1^{er} décembre 1851, les citoyens Théodore Zuppinger, fabricant, Charles Abegg, mécanicien, Walter Zuppinger, ingénieur, pétitionnèrent auprès du conseil national en renouvelant la demande de l'introduction en Suisse des brevets d'invention. Cette pétition fut renvoyée le 11 décembre de la même année au conseil fédéral, avec invitation de donner son avis sur la question formelle de savoir si l'assemblée fédérale paraissait compétente pour l'introduction de ces brevets et ensuite sur toute la question elle-même.

En considération de cette décision, Théodore Zuppinger s'adressa, en date du 5 juillet 1852, encore au conseil fédéral pour attirer son attention sur la situation pénible dans laquelle se trouvait l'inventeur suisse et le prier de présenter aux chambres un rapport favorable à la pétition du 1^{er} décembre.

Les raisons invoquées par les adversaires des brevets d'invention étaient tirées soit de la constitution, soit des principes du droit commun, soit des intérêts de l'industrie. « Une loi comme celle qu'on demande, disait le conseil fédéral en 1852, violerait le principe de la liberté d'industrie garanti par la constitution fédérale; elle serait en tout cas dans la compétence des cantons, et non de la Confédération. » En 1856, le département fédéral de l'intérieur ayant voulu prendre l'initiative d'un concordat sur la matière, le département fédéral de justice combattit et fit échouer cette démarche en faisant valoir que le concordat violerait le principe constitutionnel de la liberté d'industrie. Le droit commun ne permet pas, a-t-on dit d'autre part, de reconnaître les brevets d'invention, car il n'y a pas d'invention proprement dite; il n'y a, dans les plus grands perfectionnements, qu'une dernière application d'une idée acquise au public. Enfin, au point de vue industriel, on a fait valoir que le brevet d'invention paralyse le travail, et que l'exemple des pays qui l'ont introduit n'est pas recommandable.

Sur la proposition de son département des péages et du commerce, le conseil fédéral rejeta simplement cette dernière pétition, principalement parce qu'elle sortait du point que l'on avait en vue. Les brevets d'invention, qui sont une inégalité devant la loi et qui créent un monopole, sont plutôt défavorables aux intérêts de la Confédération, et l'on ne peut donc se baser sur l'article 2 de la constitution fédérale. La protection de la propriété rentre dans la compétence des cantons. La controverse sur l'admissibilité légale ainsi que sur la protection pratique des brevets n'est nullement terminée; au contraire, il s'élève en Angleterre, dans l'intérêt de l'industrie en général, de graves appréhensions pour l'avenir, et l'expérience démontre en outre que l'industrie suisse n'est pas restée en arrière malgré l'absence des brevets d'invention, mais qu'elle a toujours été poussée à de nouvelles inventions et à de nouveaux perfectionnements.

Le conseil fédéral ne donna donc pas de suite à l'invitation qui lui avait été adressée de préavis sur la pétition de Zuppinger et consorts, attendu que celui-ci déclara vouloir renoncer à traiter ultérieurement cette question.

° 4. Le 23 novembre 1854, l'ancien conseiller national L.-F. Lambelet, des Verrières, adressa à l'assemblée fédérale une pétition demandant une loi pour la protection des productions intellectuelles. Par décision du 13/16 décembre 1854, l'assemblée fédérale renvoya cette pétition au conseil fédéral, en le priant d'examiner si l'on pouvait prendre l'initiative d'un concordat pour la protection des découvertes, comme cela avait déjà eu lieu pour la propriété littéraire et artistique, et de suivre cette voie s'il la trouvait appropriée aux circonstances.

A l'occasion de la conférence des délégués des cantons, tenue à Berne le 4 février 1854 pour arriver à la conclusion d'un concordat pour la propriété littéraire et artistique, la question de la propriété industrielle fut également soumise à la délibération et appuyée par les délégués de Zurich et de Bâle-ville, mais elle ne fut pas prise en considération par les autres cantons.

3. La question a été traitée maintes fois en dehors des conseils législatifs. En 1853, la société suisse d'utilité publique l'avait mise à l'étude. Dans la réunion générale de cette société, qui eut lieu alors à Zurich, M. le professeur Marschall lut un mémoire concluant en faveur des brevets d'invention; mais l'heure avancée ne permit pas d'entrer en discussion, et il ne paraît pas que les conclusions du rapport aient été reprises dans une réunion ultérieure.

En 1861, le gouvernement prussien fit soumettre au conseil fédéral quelques questions relatives aux conséquences que l'absence de loi sur les brevets d'invention avaient eues pour l'industrie suisse. Le département fédéral de l'intérieur chargea MM. Bolley et Kronauer, professeurs à l'école polytechnique fédérale, de lui présenter un préavis collectif sur ces questions; les deux professeurs se prononcèrent avec beaucoup d'énergie contre le système des brevets d'invention. Leur rapport, publié en brochure (Zurich, Zürcher et Furrer, 1862), a passé dès lors pour représenter l'opinion générale des autorités et des industriels suisses sur la matière.

Dans cet état de la question, le département fédéral de l'intérieur fit au conseil fédéral, le 13 mars 1855, la proposition suivante: Les gouvernements cantonaux sont invités à faire savoir s'ils sont disposés à entrer en négociations pour la conclusion d'un concordat sur la protection des inventions, et, en cas d'affirmative, à désigner leurs délégués pour une conférence.

Le conseil fédéral décida cependant le 14 janvier 1856, sur la proposition de son département de justice, qui avait été invité à présenter un rapport, de ne pas entrer en matière.

Le département de justice s'appuyait principalement sur les motifs suivants: Si la poursuite ultérieure de cette idée doit avoir un succès, elle doit reposer sur un besoin réel. D'un autre côté, la possibilité d'une introduction générale devrait être démontrée, car le système des brevets n'a absolument aucune importance pour l'inventeur, tant qu'il ne s'applique pas au territoire d'un grand état et tant qu'il n'est pas sous la protection d'une législation unique dans toute la Suisse. Le conseil national vient de déclarer l'incompétence de la Confédération et de renvoyer la question à la voie des concordats; le but n'a pas été atteint de cette façon, vu qu'un petit nombre de cantons seulement se sont montrés disposés à y entrer.

Il ne fut pas présenté de rapport à l'assemblée fédérale à la suite de cette décision du conseil fédéral.

5. Environ six mois après (juillet 1862), l'affaire fut de nouveau mise en question, au sein des conseils législatifs, par la motion de M. le Dr Schneider, ainsi conçue: Le conseil fédéral est invité à faire des propositions à l'assemblée fédérale, afin que les inventions industrielles soient protégées en Suisse par une législation commune, soit par la voie d'un concordat soit par la législation fédérale. Cette motion fut rejetée avec une grande majorité par le conseil national le 13 janvier 1863.

6. Malgré tous ces insuccès, Théodore Zuppinger, de Männedorf, s'a-

En 1869, M. Bœhmert, également professeur à l'école polytechnique fédérale, fit aussi paraître une publication contre l'introduction des brevets d'invention. (*Die Erfindungspatente nach volkswirtschaftlichen Grundsätzen und industriellen Erfahrungen, mit besonderer Rücksicht auf England und die Schweiz*; Berlin, J. A.-Herbig, 1869.)

La Suisse ayant été invitée à se faire représenter au congrès international qui a eu lieu à Vienne pendant l'exposition universelle de 1873, le conseil fédéral y délégua M. Adolphe Ott, de Berne, lequel fit ensuite des conférences publiques en faveur des brevets d'invention et publia un travail préconissant le système américain. (*Beleuchtung der Gründe wider Patentschutz*, etc.; Schaffhouse, C. Baader, 1874.)

Le comité central de la société suisse industrielle et commerciale a, dans sa réunion du 16 février 1877, à Bâle, discuté la question et est arrivé à la conclusion suivante, communiquée à notre département: « Le comité central penche à admettre que tôt ou tard la promulgation d'une loi sur les brevets d'invention deviendra pour la Suisse une nécessité résultant de motifs intérieurs et extérieurs. En revanche, il est d'avis, dans sa majorité, que le moment actuel serait encore prématuré, et qu'il y a lieu d'attendre la loi que l'empire d'Allemagne prépare actuellement, soit les délibérations parlementaires auxquelles cette loi donnera lieu. Dans l'intervalle, il serait utile d'examiner la question de savoir si, dans

dressa derechef pendant la même année (11 décembre 1863) à l'assemblée fédérale en la priant de soumettre à un examen sérieux la question de savoir si l'honneur et les intérêts de la Suisse ne commandaient pas de donner une protection légale à l'inventeur.

Il recommandait d'autant plus cet examen que lui-même était convaincu qu'il en résulterait un grand progrès pour la connaissance des vrais intérêts du peuple, sur lesquels il règne des idées si diamétralement opposées.

Conformément à la proposition de la commission des pétitions du conseil national, les conseils législatifs passèrent à l'ordre du jour sur cette pétition le 7/11 juillet 1864.

7. Cette question ne devait cependant pas être laissée en repos pour bien longtemps, car, à la suite de la conclusion des traités avec la France, le besoin de placer les nationaux sur le même pied que les Français, concernant la propriété industrielle et littéraire, se fit de nouveau sentir. Plusieurs voix se firent entendre dans ce sens, par exemple: M. Dubs dans sa brochure sur la révision de la constitution fédérale (p. 40); Walter Zuppinger, auteur des « Propositions pour la protection de la propriété intellectuelle »; un anonyme dans « La protection de la propriété intellectuelle et de l'industrie », ce qui décida le conseil fédéral à proposer, dans son message du 1^{er} juillet 1865 sur la révision partielle de la constitution, l'addition suivante à l'article 59 de la constitution: « La Confédération est autorisée à décréter des dispositions législatives pour la protection de

un petit pays comme le nôtre, une loi sur les brevets d'invention n'occasionnerait pas des frais hors de proportion avec les résultats. »

Le 11 mars écoulé, a eu lieu à Zurich une réunion convoquée par la société des anciens polytechniciens; la plupart de ceux qui y ont assisté se sont prononcés en faveur des brevets d'invention et ont décidé de s'adresser à l'autorité fédérale pour en recommander l'introduction. Un comité a été nommé pour suivre l'affaire, et à sa tête se trouve M. le professeur Gustave Vogt, à Zurich, ancien adversaire de l'institution des brevets, mais aujourd'hui l'un de ses partisans déclarés.

5. Le 22 décembre 1876, M. le conseiller national Bally, de Schönenwerth (Soleure), a présenté, avec onze de ses collègues, la motion suivante :

« Le conseil fédéral est invité à examiner s'il ne serait pas « dans l'intérêt de la production industrielle d'introduire le système « des brevets d'invention dans le domaine de l'industrie et de l'agri- « culture, et, en cas d'affirmative, à présenter un projet de loi sur « la matière. »

La motion, mise à l'ordre du jour de la séance du 14 mars 1877, a été prise en considération à l'unanimité par le conseil national après un intéressant exposé de M. Bally et une courte réponse du représentant du conseil fédéral, qui s'est déclaré prêt à faire l'enquête demandée sans préjudice de la question de constitutionnalité que soulève la loi dont il s'agit.

la propriété littéraire, artistique et industrielle ». Cette proposition fut agréée sans grande opposition dans les deux conseils, mais fut ensuite rejetée par le peuple.

8. Dans ses projets de révision de 1871 et 1873, le conseil fédéral ne proposa aucune disposition relative à cette question, tandis que le conseil national en introduisit une partie dans son projet en concédant au moins à la Confédération le droit de législation sur la propriété artistique et littéraire. C'est avec ces réserves que cette disposition a trouvé place dans l'article 64 de la constitution actuelle. M. le Dr Joos voulait étendre la compétence de la Confédération à la propriété industrielle, et il proposa l'addition suivante : « La législation sur les brevets d'invention est du ressort de la Confédération », mais sa proposition ne réunit que cinq voix à la votation.

9. Enfin la question fut soumise une dernière fois à la délibération des autorités fédérales à l'occasion d'une pétition de Jean Bühlmann, de Hochdorf (Lucerne), qui fut renvoyée le 25 juillet 1875 à l'examen du conseil fédéral. Celui-ci, se basant sur ses nombreuses décisions négatives à cet égard, proposa l'ordre du jour, qui fut accepté par les conseils le 15/17 décembre 1875.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant
les exercices de la landwehr.

(Du 14 février 1881.)

Monsieur le président et messieurs,

Sous date du 23 décembre 1880, vous avez adopté le postulat dont la teneur suit :

« Le conseil fédéral est invité à faire rapport le plus tôt possible :

- a. d'une manière générale, sur ce qu'il y aurait à faire pour une meilleure instruction de la landwehr;
- b. en particulier, sur la manière dont les inspections d'un jour, prévues à l'art. 139 de la loi sur l'organisation militaire, pourraient être remplacées par des exercices de plusieurs jours. »

En nous conformant à cette invitation, nous mentionnerons tout d'abord les prescriptions de la loi sur l'organisation militaire qui ont actuellement rapport aux exercices de la landwehr.

« 1. Art. 139. Les officiers de compagnie, les sous-officiers portant fusil et les soldats d'infanterie et des carabiniers de la landwehr sont tenus de prendre part aux exercices de tir mentionnés à l'article 104.

Rapport du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant l'introduction des brevets d'invention en Suisse. (Du 8 février 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	08
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1881
Date	
Data	
Seite	271-292
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 014

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Rapport complémentaire

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant
l'introduction des brevets d'invention
en Suisse.

(Du 20 juin 1881.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter le rapport que vous nous avez demandé et les propositions ci-après au sujet de l'introduction des brevets d'invention. Après avoir examiné le rapport sur le même objet, que nous vous avons déjà soumis à la date du 8 février dernier, le conseil national résolut d'inviter le conseil fédéral à lui présenter dans un bref délai une proposition pour réviser l'art. 64 de la constitution fédérale, en vue de donner à la Confédération le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture.

A cette décision, *la maison Bindschädler et Busch, fabrique de produits chimiques à Bâle*, répondit en adressant à l'assemblée fédérale le 13 avril 1881, une pétition signée par 143 industriels suisses. Ce document dit en substance ce qui suit :

Les expériences faites dans d'autres pays et tout particulièrement en Allemagne, depuis l'entrée en vigueur de la loi impériale sur les brevets, qui date de l'année 1877, démontrent à l'évidence qu'une loi sur la protection des inventions n'est pas à désirer par les industries chimiques. Ces dernières ne pourraient en retirer

aucun avantage ; au contraire, il en résulterait pour elles des inconvénients. Le but de la protection des brevets est de protéger l'inventeur, mais souvent, il est impossible de savoir quel est le véritable inventeur, attendu qu'une invention, dans le domaine de la chimie, se compose ordinairement d'une série de réactions. Le chimiste qui a le bonheur de couronner cette série par le procédé final et qui arrive par là à se faire breveter, retire seul tout le profit de l'invention, au préjudice des personnes qui, par leurs travaux préliminaires, ont contribué à l'invention pour une part plus large peut-être que la sienne. En second lieu, il est à remarquer que rarement l'inventeur est un capitaliste ou un fabricant qui puisse exploiter lui-même son invention ou faire face aux frais qu'entraînent les procès à intenter à ceux qui chercheraient à l'exploiter, etc. Il est obligé dès lors de renoncer à un brevet qui ne peut s'obtenir sans beaucoup de frais, ou il est réduit à se jeter dans les bras d'un grand fabricant qui lui impose de dures conditions. La plupart des monopoles tombent dans de semblables mains, ce qui, pour le dire en passant, ne se fait qu'au détriment du petit fabricant. Comme d'après différentes lois sur la protection des brevets, ce ne sont que les procédés de fabrication et non pas les produits qui peuvent être brevetés et que, sur le produit achevé, il est impossible de constater d'après quel procédé il a été fabriqué, il peut arriver qu'un industriel qui fabrique un produit d'après un procédé à lui, procédé non breveté parce qu'il a déjà été publié en théorie, subisse de grandes pertes par suite des procès que peut lui intenter un concurrent breveté pour un autre procédé dont il se sert pour fabriquer le même produit. Quand il n'existe pour la préparation d'un corps chimique qu'un seul procédé réalisable, la puissance qui est donnée par là au propriétaire d'un brevet est immense (p. ex. l'alizarine artificielle).

Les réactions chimiques ne peuvent être brevetées, mais seulement les méthodes de fabrication, toutefois, il n'est pas possible de tracer des limites entre les procédés qui ne peuvent être envisagés que comme réactions et ceux qui rentrent dans la catégorie des méthodes de fabrication (p. ex. l'indigo artificiel). La pétition des chimistes ajoute enfin qu'il n'est pas exact de dire que, par une loi sur les brevets, en arrive à stimuler les recherches scientifiques de manière à augmenter le nombre des inventions. La plupart des inventions faites pendant les dix dernières années dans le domaine de la chimie industrielle l'ont été dans des pays où les inventions ne sont pas légalement protégées.

Hâtons-nous de dire ici qu'une partie de ceux qui ont signé cette pétition ont changé d'avis dès lors et appuient maintenant celles qui parlent en faveur de l'introduction des brevets.

Le conseil national a transmis, en date du 19 avril, cette pétition au Conseil fédéral en le chargeant d'en tenir compte dans ses travaux concernant l'introduction des brevets et de lui faire rapport.

Le 22 avril, le conseil des états a pris la décision suivante :

« 1° Le conseil des états déclare, en conformité du considérant n° 1 de la décision du conseil national, du 1^{er} mars 1881, que la constitution fédérale du 29 mai 1874 n'attribue point à la Confédération le droit de légiférer au sujet de la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture.

2° La discussion sur la question de savoir si une loi sur cette matière est utile et opportune est ajournée jusqu'à l'époque où le conseil fédéral aura complété son message du 8 février 1881 par le rapport supplémentaire que le conseil national lui a demandé le 19 de ce mois, en lui transmettant la pétition des représentants des industries chimiques, datée du mois d'avril 1881.

3° Le conseil fédéral est invité à se faire représenter, comme par le passé, aux délibérations qui auront lieu au sujet de l'élaboration d'une loi internationale sur les brevets. »

Le 10 courant, le conseil national nous a demandé de transmettre au conseil des états notre rapport sur la pétition des représentants des industries chimiques, laquelle nous avait été renvoyée, et d'y joindre un rapport sur toutes les autres pétitions qui nous sont parvenues ultérieurement au sujet de la protection des inventions.

En effet, à la suite de la pétition de M. Bindschädler et Busch que nous venons de citer, et peut-être provoqué par elle, il s'est produit dans le monde des savants et des industriels suisses un mouvement très intense de l'opinion publique, en faveur des brevets d'invention. Dans le court espace de temps qui nous sépare du mois d'avril, il nous est parvenu les pétitions suivantes (à l'exception de celle mentionnée au n° 1, qui est de mars), qui sont les manifestations de ce mouvement :

1. *Du comité central de l'exposition nationale suisse à Zürich.*
En exécution d'une décision de la commission pour l'exposition suisse, ce comité nous a demandé, en date du 13 mars, de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour acheminer, aussitôt que possible, une solution de la question. Il désire que l'on règle, par voie législative, la protection des brevets d'invention, des modèles et dessins industriels et que l'on prépare, dans le plus bref délai possible, un projet de loi sur cette matière ou, éventuellement, des dispositions provisoires pour l'exposition.

Nous pouvons ajouter ici que s'il n'était pas fait droit, sous une forme ou sous l'autre à cette demande, l'exposition ne pourrait probablement pas avoir lieu. C'est pour elle une question d'être ou ne pas être.

2. Le 17 courant, nous avons reçu de la maison *B. Rittmeyer et C^{ie}* à St-Gall et de 510 représentants de l'industrie suisse des broderies une pétition qui réclame, comme une chose absolument nécessaire, l'introduction dans un avenir aussi peu éloigné que possible, de la protection des brevets. Les pétitionnaires exposent que le manque de protection des inventions n'a occasionné que des dommages à l'industrie des broderies, qu'il en a ébranlé la stabilité et diminué l'importance. A leur avis, il est nécessaire de récompenser par une protection légale le génie et le talent des inventeurs, pour qu'ils puissent vouer leur forces à l'industrie indigène. Sans l'adoption d'une loi, disent encore les pétitionnaires, il n'est pas possible que la Suisse prenne part à l'union internationale pour la protection des inventions; de même, elle ne peut conclure aucune convention sur cet objet avec les états étrangers.

Pour ce qui concerne les industries chimiques, les pétitionnaires ne voient aucun inconvénient à ce que, dans la loi à adopter, il leur soit fait une position exceptionnelle.

Dans la lettre qui accompagnait cette pétition, on faisait remarquer encore que, dans plusieurs états étrangers, et surtout dans l'Amérique du nord, on fait de grands efforts pour enlever à la Suisse sa belle industrie des broderies qui tient aujourd'hui le premier rang. Or, il est donc fort à craindre que des industriels importants de l'étranger et même de la Suisse ne se mettent au service de ces visées de la concurrence, en allant s'établir là où leur industrie sera protégée par les brevets. Le moyen le plus sûr de conserver l'industrie des broderies à la Suisse serait d'introduire cette protection chez nous aussi tôt que possible.

3. *La commission des brevets de la société des anciens polytechniciens* a présenté, en date du 11 courant, une pétition en faveur des brevets, au nom des sociétés suivantes:

- a. la section suisse de la commission internationale pour le protection de la propriété industrielle,
- b. la société des anciens polytechniciens,
- c. la société suisse des ingénieurs et architectes,
- d. l'union suisse du commerce et de l'industrie,
- e. la société industrielle suisse,
- f. la société commerciale de Zurich,
- g. la section zuricoise de la société industrielle suisse,

Cette pétition porte 500 signatures.

Le 17 juin, il nous en a été envoyé 2350 nouvelles.

Les desiderata et les motifs indiqués dans cette requête sont absolument d'accord avec ceux de la société des brodeurs de la Suisse orientale.

4. *Le vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie* nous a fait savoir, en date du 13 courant, qu'il avait recueilli l'avis de toutes les sections de la société au sujet de l'introduction d'une loi sur la protection des brevets d'invention et des dessins et modèles, et que le plus grand nombre d'entre elles estimaient qu'une loi, destinée à assurer cette protection, était d'une urgente nécessité pour la prospérité de bon nombre de nos industries et des plus importantes. La chambre de commerce de Glaris exprime seule une opinion différente et s'est rangée du côté des chimistes et des teinturiers. Le vorort fait remarquer que, dans les sections de l'union suisse, il ne s'est produit aucune manifestation hostile aux vœux des chimistes; que, bien au contraire, on s'était prononcé généralement dans ce sens qu'il fallait tenir compte de leur position exceptionnelle, soit en laissant ces industries hors de l'application de la loi, soit en introduisant dans cette dernière des dispositions spéciales en leur faveur.

5. Enfin M. Imer-Schneider, ingénieur à Genève, nous a transmis le 16 de ce mois, une pétition portant 605 signatures *d'industriels de la Suisse romande* qui réclament également l'introduction des brevets. Les desiderata et les motifs mentionnés dans cette pétition ressemblent à ceux dont nous avons parlé au chiffre 3.

En présence de ce mouvement en faveur de la protection des brevets, nous n'avons rien à ajouter à notre rapport du 8 février, sinon que ces manifestations ont affermi en nous la conviction que la protection légale des inventions est utile et nécessaire.

Dans le rapport prémentionné, nous vous avons aussi donné notre avis sur la question de constitutionnalité de la protection dont il s'agit. Vous l'avez approuvé, comme cela se lit dans les décisions qui ont été mentionnées plus haut. Pour donner à la Confédération les compétences nécessaires pour l'adoption d'une loi sur les brevets, il faut une adjonction à l'art. 64 de la constitution.

Nous ne nous dissimulons pas qu'en tenant compte, surtout des circonstances dans lesquelles la constitution fédérale de 1874 a été élaborée, puis adoptée, c'est une chose grave que de lui apporter des modifications, ce qui ne doit se faire que lorsque les circonstances se commandent impérieusement. Mais d'autre part aussi, lorsque de telles circonstances se présentent, et lorsqu'un

progrès voulu par la grande masse de la nation ne peut se réaliser que par la modification d'un article constitutionnel, faut-il et faudra-t-il toujours opposer à ces vœux et à ce progrès l'immutabilité de notre acte fondamental? Nous ne le pensons pas. Sans doute la constitution fédérale de 1874 est et doit être pour bien longtemps encore le terrain sur lequel les diverses opinions qui ont cours dans notre pays se réuniront pour développer nos institutions; mais il peut aussi se présenter ci et là certaines questions, rares, il est vrai, où les besoins de notre économie nationale, ceux de nos relations avec l'étranger, exigeront que nous corrigions quelque détail de cet acte et que nous lui apportions quelque changement. Loin de nuire au respect dont nous entourons notre constitution, ces modifications, enfermées dans de sages et étroites limites, proposées seulement lorsqu'il se produit un mouvement sérieux de l'opinion, lorsqu'il ne s'agit pas des bases de notre organisation politique, ces modifications, disons-nous, ne peuvent que consolider notre acte fondamental en ne l'élevant pas comme une barrière infranchissable à tous les progrès sur lesquels on est d'accord.

Ces conditions, dans lesquelles une modification ou adjonction peut se faire sans inconvénients et sans troubler les esprits qui se tiennent fermement attachés à la constitution de 1874, semblent se réunir ici : La constitution ne parle pas des brevets d'invention, parce que, lorsqu'elle fut élaborée, les esprits n'étaient pas d'accord en Suisse sur le mérite de cette institution. Aujourd'hui, ils semblent l'être; le mouvement qui vient de se produire le prouve. A la seule exception des chimistes, tous les représentants de l'industrie suisse insistent avec la plus grande énergie pour qu'enfin notre pays entre sur ce point dans le concert européen. Et quant à la résistance opposée par les chimistes, nous avons déjà dit qu'elle ne peut s'attaquer au principe même des brevets, mais seulement nous conduire à examiner très-sérieusement, *lors de l'élaboration de la loi*, si celle-ci devra s'appliquer ou non, et dans quelle mesure, aux industries qui se rattachent directement à l'application de la chimie.

Ajoutons enfin que la question des brevets, bien que soulevée déjà en 1874, n'est pas une de celles sur lesquelles s'est faite alors cette entente qui a permis à notre pays de se donner une nouvelle constitution. C'est donc un terrain sur lequel une modification partielle peut être présentée pour elle-même et sans ressusciter des luttes qui sont heureusement loin de nous.

En conformité de la décision du conseil national du premier mars dernier, nous proposons en conséquence que les deux conseils décident d'inviter le conseil fédéral à présenter à l'assemblée fédérale

une proposition pour apporter à la constitution fédérale la modification ou l'adjonction qui serait nécessaire pour donner à la Confédération le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture.

Cette proposition vous serait présentée dans la session de décembre prochain. Dans l'intervalle, nous suivrions à l'étude des détails de la question, en sorte que le retard que subirait le vote constitutionnel ne serait pas un temps perdu et que les conseils pourraient déjà, en juin 1882, délibérer sur le projet de loi, au cas où l'adjonction proposée aurait été apportée à la constitution.

Quant à la forme de la décision à prendre en ce moment, il nous paraît que la rédaction adoptée par le conseil national pourrait être modifiée avec avantage. Il n'est peut-être pas heureux de dire que la révision doit porter sur l'article 64; mieux vaudrait ne pas mettre la main sur cet article, mais donner à la Confédération par un article nouveau et spécial la compétence désirée. On pourrait rédiger la décision comme suit: Le conseil fédéral est invité à présenter un projet de loi pour ajouter à la constitution fédérale une disposition qui permette à la Confédération de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que sur les dessins et modèles.

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 20 juin 1881.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

DROZ.

Le chancelier de la Confédération :

SCHLIES.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant la ratification de la fusion de la compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale avec la compagnie du chemin de fer du Simplon.

(Du 20 juin 1881.)

Monsieur le président et messieurs,

Par missive du 6 mai écoulé, les conseils d'administration des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon nous ont présenté la demande en ratification du contrat de fusion conclu en date du 26 mars dernier par leurs fondés de pouvoirs respectifs, et sanctionné le 5 mai suivant par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies.

A teneur de cette convention, la ligne du Simplon se fondra dans le réseau de la Suisse Occidentale, qui, à son tour, prendra le titre de „*Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale et du Simplon*“ (art. 1^{er}), sera subrogée aux droits et obligations de la première (art. 2 et 10), et n'apportera à ses statuts que les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les conditions du traité (art. 7). Les huit mille actions actuelles de l'entreprise du Simplon seront détruites et, en échange, les porteurs recevront des actions primitives de la compagnie fusionnée, à raison de quatre actions nouvelles contre une action du Simplon, donc en totalité 32,000 titres (art. 3 à 6). Le conseil d'administration de

Rapport complémentaire du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant l'introduction des brevets d'invention en Suisse. (Du 20 juin 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.07.1881
Date	
Data	
Seite	475-482
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 166

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Message

du

conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant une adjonction à introduire dans la constitution, au sujet de la protection des inventions.

(Du 26 novembre 1881.)

Monsieur le président et messieurs,

Le 24/28 juin dernier, vous avez adopté le postulat suivant : « Le conseil fédéral est invité à présenter un projet de loi ajoutant à la constitution fédérale une disposition qui permette de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que sur les dessins et modèles. »

En accomplissement de ce mandat, nous vous soumettons ci-joint un projet d'adjonction à l'art. 64 de la constitution fédérale. Nous accompagnons ce projet des remarques ci-après :

Lorsque, par sa décision du 14 mars 1877, le conseil national nous eut invité à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt de la production suisse d'introduire le système des brevets d'invention dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture et, en cas d'affirmative, de vous présenter un projet de loi sur cet objet, nous vous avons fait rapport, en date du 8 février 1881, sur le résultat de cet examen (voir F. féd. 1881, I. 271). Voici quelles sont les conclusions de ce rapport :

1. Il est indubitablement dans l'intérêt de nos industries, aussi bien que dans celui de nos relations avec l'étranger, d'introduire en Suisse la protection des brevets d'invention.

2. Le droit de légiférer sur la protection des inventions ne peut être en Suisse, par la nature même des choses, qu'un attribut de la souveraineté cantonale.

3. La constitution fédérale du 29 mai 1874 ne donne pas à la Confédération le droit de légiférer sur la protection des inventions.

En date du 20 juin dernier, nous vous avons présenté un rapport supplémentaire sur l'introduction de la protection légale des brevets (voir F. féd. 1881, III. 475). Les manifestations qui se sont produites jusqu'alors dans le public au sujet de la question sont mentionnées dans ce rapport. Vous avez adopté ensuite le postulat cité en tête du présent message.

Il y a déjà plusieurs dizaines d'années que l'on se préoccupe en Suisse de la question des brevets d'invention. On peut s'en convaincre par l'exposé historique qui accompagne notre rapport du 8 février dernier. Dans les dernières années, cette protection a été réclamée de plus en plus vivement. L'union suisse du commerce et de l'industrie et surtout les représentants de l'industrie des broderies, la société commerciale de Zurich, les représentants de l'industrie horlogère et bijoutière, la société industrielle suisse, la société des ingénieurs et des architectes suisses, la société des anciens polytechniciens, etc., et en outre, de nombreuses pétitions émanant des industriels et des commerçants demandent la protection légale des inventions, des dessins et modèles. Dans quelques-unes de ces pétitions, cette protection est même envisagée comme une question vitale pour notre industrie. Très-fréquemment, l'on s'adresse au département du commerce et de l'agriculture pour demander si l'inventeur suisse qui est obligé de chercher la protection nécessaire à l'étranger, ne pourra pas bientôt jouir de cet avantage dans son propre pays et il est de fait que, par suite de l'absence de cette protection, la Suisse a perdu des hommes de hautes capacités. La plupart des états dont l'industrie et les métiers ont quelque importance nous ont devancés sur ce point dans leur législation. Voici, rangés par ordre alphabétique, les états qui ont des lois sur les brevets.

A. *En Europe.* L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Russie, la Suède, la Turquie.

B. *En Afrique,* L'Algérie, la Colonie du Cap, l'île Maurice.

C. *En Amérique.* Le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, Cuba (la loi est aussi valable pour Portorico et les Iles Philippines) les Etats-Unis, la Guyane anglaise, le Guatemala, les Indes hollan-

daises, la Jamaïque, le Mexique, Terre-Neuve, le Nicaragua, le Paraguay, la République argentine, le Vénézuëla.

D. *Asie*. Ceylan, les Indes anglaises, le Japon.

E. *Australie*. New-Seeland, New-Sud-Wales, Queensland, l'Australie méridionale, la Tasmanie, Victoria, l'Australie occidentale.

A l'étranger, on paraît s'attendre d'une manière positive à voir la Suisse industrielle entrer dans la même voie et prendre place au nombre des états qui protègent les inventions, car elle a eu l'honneur d'être désignée comme siège d'un futur bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Pour plus de détails à cet égard, nous renvoyons à notre message du 8 février dernier.

L'exposition nationale suisse au sujet de laquelle il vous est présenté une proposition spéciale, exige que la protection des brevets soit introduite le plus tôt possible. Cette exposition doit avoir lieu en 1883. Il est urgent que jusqu'alors la protection de la propriété industrielle soit garantie dans toute son étendue si l'on veut que les inventeurs suisses puissent exposer leurs produits sans craindre une contrefaçon immédiate. Pour porter les fruits qu'on en attend, l'exposition doit donner une image fidèle de notre productivité nationale dans tous les domaines de l'art, de l'industrie et de l'agriculture. Mais si la protection légale des inventions et des dessins et modèles n'est pas adoptée, beaucoup d'industriels et d'artisans ne participeront certainement pas à l'exposition, pour les motifs très compréhensibles que nous venons d'indiquer, et elle ne sera pas un tableau d'ensemble de la productivité de notre pays. Et si la nouvelle loi doit être mise en vigueur au commencement de l'exposition (mai 1883), il ne faut pas tarder plus longtemps à en créer la base, c'est-à-dire la compétence fédérale. Nous n'avons donc pas cru devoir remettre à plus tard l'accomplissement du mandat dont vous nous avez chargé.

Nous ne proposons pas de modifier une des dispositions de la constitution, mais simplement d'y introduire un nouvel article sous le nom d'article 64^{bis}. L'article 64 actuel ne subirait aucun changement comme nous l'avons déjà fait remarquer dans notre rapport du 20 juin dernier, nous ajouterions à la constitution de 1874 une disposition qui permettrait de réaliser un progrès désiré par la grande majorité du peuple, mais cette constitution n'en resterait pas moins intacte dans toutes ses parties.

Nous prenons la liberté de vous recommander l'adoption de notre proposition et saisissons cette occasion, monsieur le président

et messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 26 novembre 1881.

Au nom du conseil fédéral suisse,
Le président de la Confédération :
 DROZ.

Le chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

Projet.

Arrêté fédéral

concernant

une adjonction à introduire dans la constitution.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport du conseil fédéral du 26 novembre 1881,

arrête :

1. Il est introduit dans la constitution fédérale du 29 mai 1874 l'adjonction suivante:

Art. 64^{bis}. La Confédération a le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que sur la protection des dessins et modèles.

2. Cette adjonction doit être soumise à la votation populaire et à celle des cantons.

3. Le conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant une adjonction à introduire dans la constitution, au sujet de la protection des inventions. (Du 26 novembre 1881.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1881
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.12.1881
Date	
Data	
Seite	478-481
Page	
Pagina	
Ref. No	10 066 287

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.